

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOURS - 3701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 23/07/2024 - 6432 - 2002 B 00240 - 441 457 884 - A.I.M. FRANCE

La société A.I.M FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 15.500 euros, dont le siège est situé à La Ville aux
Dames (37700) 2 Rue de Champmesle,
immatriculée au RCS de Tours sous le numéro 441 457 884.
Représentée par Monsieur Nicolas Robin

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 18 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt quatre,
Le dix huit juillet,

La société NRP, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège est à La Ville aux Dames (37700) 2 Rue de Champmesle, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 538 330 440, représentée par Monsieur Nicolas Robin.

associé unique de la Société en sa qualité de propriétaire de l'intégralité des 500 parts sociales de la Société (l' « **Associé Unique** »),

a, sur convocation du gérant, statué sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
3. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
4. Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
5. Nomination du Président de la Société ; et
6. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

L'assemblée est présidée par Monsieur Nicolas ROBIN en sa qualité de représentant de la SARL NRP, président de l'Associé Unique.

L'Associé Unique est présent et renonce aux formalités de convocation prévues à l'article 24 des statuts. En conséquence, le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les documents suivants ont été mis à la disposition de l'Associé Unique :

- le texte des décisions inscrites à l'ordre du jour ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le rapport de la gérance ;
- la copie du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la Société en date du 2 juillet 2024, préparé en application des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce qui figure en Annexe 1 (le « **Rapport du Commissaire à la transformation** ») ;

- le projet de nouveaux statuts de la Société dans le cadre de sa transformation en société par actions simplifiée figurant en Annexe 2 (les « **Nouveaux Statuts** ») ; et
- la lettre d'acceptation de fonctions de Monsieur Nicolas ROBIN.

Connaissance prise des Nouveaux Statuts et du Rapport du Commissaire à la transformation, l'Associé Unique a pris, en assemblée, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique déclare expressément, en tant que de besoin, renoncer aux délais de mise à disposition du rapport de la gérance et du Rapport du Commissaire à la transformation, ainsi que tous les documents prévus par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires et reconnaît avoir été informé utilement de leur contenu pour lui permettre de prendre les décisions en connaissance de cause.

L'Associé Unique approuve expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de la gérance et du Rapport du Commissaire à la transformation, AUDITEOM, représentée par Monsieur David PROUST, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le Rapport du Commissaire à la transformation.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé Unique, connaissance prise du Rapport du Commissaire à la transformation et du projet des Nouveaux Statuts, en application des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce :

- **décide** de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, sous réserve de l'adoption de la quatrième décision soumise à l'Associé Unique ;

- **prend acte** que, sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les Nouveaux Statuts ;
- **prend acte** que cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ;
- **prend acte** que le capital social de la Société demeure fixé à la somme de quinze mille cinq cents euros (15.500€) divisé en mille cinq cent cinquante (1550) actions de dix euro (10€) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie ;
- **prend acte** que les fonctions de gérant exercées par Monsieur Nicolas ROBIN prennent fin ce jour ; et
- **décide** que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2024.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION **Adoption des Nouveaux Statuts**

L'Associé Unique, en conséquence de la troisième décision relative à la transformation de la Société en société par actions simplifiée et connaissance prise du projet de Nouveaux Statuts, **décide** d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveau Statuts qui figure à l'Annexe 2.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION **Nomination du Président**

L'Associé Unique **décide**, suite aux décisions de l'Associé Unique qui précèdent et conformément à l'article 11 des Nouveaux Statuts, de nommer en qualité de président de la Société (le « **Président** »), à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Nicolas Robin demeurant à Chançay (37210) 1 Rue de la Bergeonnerie, né le 22 février 1975 à Tours (37, de nationalité française.

Monsieur Nicolas Robin a d'ores et déjà accepté les fonctions de Président et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure lui interdisant l'exercice de ces fonctions.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION
Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **confère tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette décision est adoptée.

Nicolas ROBIN

✓ Certified by  yousign

L'Associé Unique
NRP
représentée par son président Monsieur Nicolas ROBIN

A.I.M. FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.500 euros

2 rue de Champmeslé
37700 LA VILLE-AUX-DAMES

441 457 884 RCS TOURS

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A.I.M. FRANCE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

*RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES*

A.I.M. FRANCE

Société à Responsabilité Limitée

2 rue Champmeslé

37700 La Ville-Aux-Dames

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société à Responsabilité limitée A.I.M. FRANCE en Société par Actions Simplifiée

Décisions d'associée unique du 18 juillet 2024

A.I.M. FRANCE

Société à Responsabilité Limitée

2 rue Champmeslé
37700 La Ville-Aux-Dames

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société à Responsabilité limitée A.I.M. FRANCE en Société par Actions Simplifiée

Décisions d'associée unique du 18 juillet 2024

A l'associée unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code lors d'une décision d'associé unique en date du 25 juin 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.



Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels clos le 31 décembre 2023 de cette société, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 1.722 K€, en baisse de 43 K€ (-2,5%) par rapport à l'exercice précédent.
- Le bénéfice d'exploitation passe de 162 K€ à 152 K€ entre 2022 et 2023. Après prise en compte d'une perte financière de 2 K€, d'un bénéfice exceptionnel de 1 K€ et d'un impôt sur les sociétés de 33 K€, le bénéfice net s'élève à 117 K€ contre un bénéfice de 167 K€ en 2022.
- Au 31 décembre 2023, la structure financière de cette société est saine puisqu'elle présente des capitaux propres qui s'établissent à 553 K€ (incluant un capital social de 15,5 K€), un compte courant d'associé créditeur de 6 K€ et une trésorerie active de 92 K€.
- Lors d'une décision du 28 juin 2024, l'associée unique a affecté le bénéfice net relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023 en autres réserves.
- La revue des événements postérieurs à l'exercice a fait apparaître une légère érosion du chiffre d'affaires et l'absence de remise en cause de la valeur des biens composant l'actif social.

II. Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

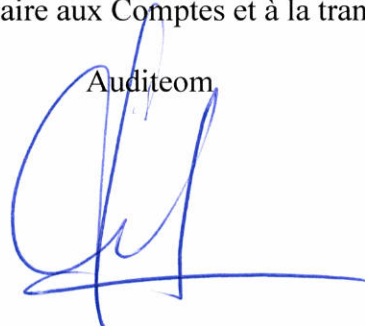
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Tours, le 2 juillet 2024

Le Commissaire aux Comptes et à la transformation

Auditeom

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

David PROUST

A.I.M. FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 15 500 euros

Siège social : 2 Rue de Champmeslé - 37700 La-Ville-aux-Dames

R.C.S TOURS 441 457 884

S T A T U T S

Certifiés conformes par le président

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La société A.I.M. FRANCE a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées à Noyant-de-Touraine en date du 22 mars 2002. Elle a été transformée sous forme de société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associée unique en date du [...] juillet 2024.

Cette société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle est ci-après dénommée la « Société ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la fabrication de pièces et de machines à usage spécifique, le négoce de toutes pièces et fournitures pour machines industrielles et la fabrication et le négoce d'équipements de protection, de matériels médico-chirurgical, de matériels de protection générale.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. La Société a pour dénomination : **A.I.M. FRANCE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales " S.A.S." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

2. Siège social

Le siège social est fixé : **2 Rue de Champmeslé - 37700 La-Ville-aux-Dames.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective ordinaire des associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 4 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté à la Société, à savoir :

- Monsieur Pascal DABURON
a apporté la somme de trois mille sept cent cinquante euros, ci 3 750 euros
- Monsieur Nicolas ROBIN
a apporté la somme de trois mille sept cent cinquante euros, ci 3 750 euros

Montant des apports en numéraire 7 500 euros

Cette somme de 7 500 euros a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole Touraine Poitou, au bureau de Montlouis-Sur-Loire (37), centre commerciale des Quartes, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Lors de l'augmentation de capital réalisée par décision de l'associé unique du 05 septembre 2005, une somme de 8 000 euros a été apporté en numéraire, libérée exclusivement par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille cinq cents euros (15 500 €).

Il est divisé en mille cinq cent cinquante (1 550) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même rang et entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 7 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts ou par décision de l'associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au président tout pouvoir pour la réaliser.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - INDIVISION

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou à la requête de la Société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les cessions d'actions réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

1. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec A.R., ou lettre contresignée par le représentant de la Société, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix, le Cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec A.R.

En cas de refus, le Cédant aura trente (30) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec A.R., dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés suivant les dispositions de l'article 10-1 ci-dessus.

4. Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les acquérir dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec A.R. à laquelle le Cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le Cessionnaire.

7. La cession au nom du ou des Cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.
8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme

associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées par la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2) à 4) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Sanctions :

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. A chaque action est attachée une voix.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, pour toute décision à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toute décision à caractère ordinaire.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire ou l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associés ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

2. Durée du mandat

Le président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Il est observé que le président est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le directeur général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19 des statuts.

Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son Prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 19 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

3. Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité prévue à l'article 19 des statuts peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

2. Durée du mandat

La durée des fonctions du directeur général sera définie dans la décision le nommant.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions attribuées, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le président.

3. Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs délégués au directeur général est définie dans la décision le nommant.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, notamment le pouvoir de représenter la Société.

Toute limitation des pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, ou par décision collective des associés sur proposition du président.

La Société sera également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes, ou à défaut les associés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % et les conventions conclues avec une autre Société associée qui contrôle la Société au sein d'un groupe. Cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la

conclusion desdites conventions. Le président, ou le cas échéant le Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé un, présente aux associés un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

En présence d'un associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique de toute convention intervenue au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son président, (ii) le directeur général, (iii) l'un de ses dirigeants.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication électronique (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés, représentant le quart du capital social ou par le conseil de surveillance.

En cas de signature d'un acte par signature électronique, de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de

télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est convoquée par le président.

Tout associé peut également, à toute époque convoquer les associés en assemblée en fixant l'ordre du jour de la réunion.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe peut également, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tout moyen de communication écrit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président. Cette feuille de présence peut être signée électroniquement dans les conditions visées aux présents statuts pour tous les associés présents par voie de télécommunication.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4. Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphes (manuscrits ou électroniques) de tous les associés sur ces documents vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.
5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.
6. Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, doit être invité à participer à toute Assemblée Générale, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'endettement de la Société ou à la cession d'actifs de la Société, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, la transformation de la Société, la modification des statuts et l'agrément des cessions d'actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, la clause relative à l'agrément des cessions d'actions ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins CINQUANTE ET UN POUR CENT (51 %) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués aux frais de la Société, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité et à tout moment, la copie des rapports du président des trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices, la liste des associés et des membres du Comité Stratégique et, le cas échéant, la copie des rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a débuté à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et a été clos le 31 décembre 2002.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la Loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société remplit les conditions fixées par la Loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

ARTICLE 24 - COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Dans la mesure où un Comité Economique et Social serait constitué, les délégués exercent auprès du président les droits définis par la Loi.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la Loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la Loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les associés en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de convoquer l'Assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 - FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs Sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la Société peut apporter une partie de son actif à une autre Société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre Société.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la soussignée fait élection de domicile au siège social.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

**Statuts originaux signés aux termes d'un acte sous signatures privées à Noyant-de-Touraine en date du 22 mars 2002.
Statuts mis à jour le 18 juillet 2024.**